

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2020) (Seconde partie), par R. Jafferli et C. Botman (dir.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, A. Maeterlinck, L. Marcus et A.-C. Van Gysel 881

Jurisprudence

■ Conventions - Objet - Infraction d'urbanisme - Nullité absolue - But de la règle violée - Maintien du contrat
Cass., 1^{re} ch., 7 novembre 2019 (som.), observations de E. de Duve 893

■ Droit civil - Contrat synallagmatique - Droits et obligations des parties - *Exceptio non adimpleti contractus* - Droit de suspension du contrat - Effet temporaire et non définitif
Cass., 1^{re} ch. N., 24 octobre 2019, observations de A. Duriau 894

Chronique

Oui assurément à un « dialogue communautaire sincère » en droit patrimonial de la famille - La vie du palais - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2020) (Seconde partie)

7 Droit financier

47. Finance durable. — Nous avons évoqué à l'occasion de notre précédente chronique les deux règlements européens adoptés le 27 novembre 2019 dans l'objectif de rendre la finance plus verte et plus conforme aux objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique¹²⁴.

Par un règlement du 18 juin 2020¹²⁵, surnommé le « règlement Taxinomie », l'Union européenne complète le cadre mis en place par ces deux instruments, et, en particulier, par le règlement 2019/2088¹²⁶, de manière à accroître la transparence et à garantir que les acteurs des marchés financiers donnent aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui financent des activités économiques durables sur le plan environnemental. Le nouvel instrument doit ainsi permettre aux investisseurs de reconnaître un investissement réellement « vert » d'un investissement qui ne l'est pas vraiment, et, de la sorte, de lutter contre ce que l'on appelle parfois l'éco-blanchiment.

Pour ce faire, le règlement Taxinomie détermine les conditions auxquelles une activité économique peut être qualifiée de durable d'un point de vue environnemental : il faut, pour qu'elle puisse l'être, qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'au moins l'un des objectifs environnementaux listés dans ce règlement, sans pouvoir nuire de manière importante à un autre de ces objectifs¹²⁷. L'activité doit en outre présenter des garanties minimales de respect des droits de l'homme¹²⁸.

Les six objectifs consacrés par le règlement Taxinomie sont : (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Ces objectifs sont précisés par les articles 10 à 15 du règlement. La Commission a en outre été chargée de fixer des critères d'examen technique spécifiques destinés à compléter les principes énoncés dans le règlement et à déterminer quelles activités économiques peuvent être prises en considération au titre de chaque objectif environnemental.

Les critères de durabilité environnementale ainsi consacrés seront notamment utilisés : (i) par les États membres et les institutions européennes, lorsqu'ils adoptent des mesures s'imposant aux acteurs des marchés financiers¹²⁹, plus particulièrement en ce qui concerne les produits ou obligations étant présentés comme étant durables sur le plan environnemental¹³⁰ ; (ii) par les acteurs des marchés financiers eux-mêmes, lorsqu'ils offrent des produits financiers¹³¹ ; et (iii) par toutes les grandes entreprises qui, en application de la directive 2013/34 relative aux comptes annuels¹³², doivent intégrer une déclaration non financière, ou une déclaration non financière consolidée, dans leur rapport de gestion¹³³.

(124) *J.T.*, 2020, pp. 486-487.

(125) Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (*J.O.U.E.*, 22 juin 2020, L 198).

(126) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*J.O.U.E.*, 9 décembre 2019, L 317).

(127) Voy. les précisions que l'article 17 du règlement Taxinomie apportent à cette condition.

(128) Voy. à ce sujet l'article 18 du règlement Taxinomie.

(129) Voy. la définition de cette notion par l'article 2, alinéa 1^{er}, 1), du règlement 2019/2088.

(130) Ce qui comprend les labels qui seront mis en place afin de permettre d'identifier les investissements durables.

(131) Voy. la définition de cette notion par l'article 2, alinéa 1^{er}, 12), du règlement 2019/2088.

(132) Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (*J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 182).

(133) La déclaration non financière donne des informations sur l'évolution, les performances et la situation de l'entreprise ou du groupe ainsi que des informations sur les incidences de son activité, en ce compris les incidences sur l'environnement.



L'ORDRE

Georges de Leval

Les changements législatifs procéduraux ont nécessité la réécriture de pans entiers de ce traité. L'auteur a également tenu compte des décisions judiciaires les plus significatives en matière d'ordre jusqu'au 15 mars 2020.

> Tiré à part du Répertoire Notarial

240 p. • 160,00 € • Édition 2020

www.larcier.com

orders@larcier.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068



À terme, cette nouvelle taxinomie favorisera une définition harmonisée de la notion de durabilité, une standardisation des critères de labellisation des produits financiers et une meilleure lisibilité pour les acteurs de marché.

48. Blanchiment de capitaux. — Par un règlement délégué du 7 mai 2020¹³⁴, la Commission européenne a modifié la liste des pays qui présentent un risque élevé pour les marchés financiers européens (ci-après, la « Liste noire »). Six pays en sont retirés ; onze autres y sont ajoutés¹³⁵. La réévaluation réalisée par la Commission se fonde principalement sur les informations communiquées par les organisations internationales et les instances normatives, telles que celles publiées par le Groupe d'action financière (GAFI). Rappelons que les pays repris dans la liste noire présentent des carences importantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sont dès lors qualifiés de « pays tiers à haut risque » par le législateur¹³⁷. Les banques, les assureurs, les avocats, les notaires et les autres entités concernées par la législation anti-blanchiment sont tenus à des mesures de vigilance accrue lorsqu'ils interviennent dans des opérations impliquant de tels pays¹³⁸.

Dans la même matière, les règlements adoptés par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des avocats à la Cour de cassation afin de fixer les règles de procédure relatives à l'adoption d'une mesure ou d'une amende visées aux articles 118 et 132 de la loi anti-blanchiment ont été validés par trois arrêtés royaux du 30 juin 2020¹³⁹. Le contenu des règlements est identique. Les bâtonniers de tous les ordres du pays¹⁴⁰ peuvent donc à présent ouvrir une enquête et, le cas échéant, infliger une amende¹⁴¹ à tout avocat qui ne respecterait pas les règles et principes consacrés par la législation anti-blanchiment. La décision d'infliger une amende administrative ou une autre mesure prévue par ces règlements s'ajoute à d'éventuelles poursuites disciplinaires. Les avocats sanctionnés peuvent interjeter appel de la sanction auprès du conseil de discipline d'appel. La décision rendue par le conseil d'appel est ensuite susceptible de pourvoi en cassation.

49. OPC et Covid-19. — Par un arrêté royal du 22 avril 2020¹⁴³, le gouvernement a temporairement¹⁴⁴ allégé certaines exigences prudentielles imposées aux organismes de placement collectif (« OPC »). Les mesures sont les suivantes : modification de la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire¹⁴⁵ ; assouplissement des conditions de mises en œuvre de certains outils de liquidité (*swing pricing*, *anti-dilution levy*, *redemption gates*)¹⁴⁶ ; et report de la date de publication des rapports périodiques. L'objectif de ces mesures est d'éviter les problèmes de liquidité provoqués par l'impact de la pandémie sur les mar-

chés financiers, combiné à l'augmentation des demandes de remboursement des investisseurs.

Corentin DE JONGHE¹⁴⁷

8 Droit des procédures collectives

50. Sursis temporaire en faveur des entreprises. — Par l'arrêté royal n° 15 du 24 avril 2020¹⁴⁸ « relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du Covid-19 », le gouvernement fédéral a mis en place un moratoire temporaire durant lequel toute entreprise débitrice est en principe protégée contre certaines saisies conservatoires et exécutoires et toute déclaration de faillite (ou dissolution judiciaire)¹⁴⁹.

En vertu de cet arrêté :

— Une entreprise dont la continuité est menacée par l'épidémie de Covid-19 et qui n'était pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020 ne peut être déclarée en faillite ou, s'il s'agit d'une personne morale, être dissoute judiciairement sauf sur initiative du ministère public ou de son administrateur provisoire ou sur consentement du débiteur. Le transfert forcé sous autorité de justice de tout ou partie de ses activités ne peut pas non plus être ordonné sur la base de l'article XX.84, § 2, 1^o, du même Code.

— Sauf sur les biens immobiliers, aucune saisie conservatoire ou exécutoire ne peut être pratiquée et aucune voie d'exécution ne peut être poursuivie ou exécutée sur les biens de l'entreprise dont la continuité est menacée par l'épidémie de Covid-19 et ses suites et qui n'était pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020, pour toutes les dettes de l'entreprise y compris les dettes reprises dans un plan de réorganisation.

— Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire en raison d'un défaut de paiement d'une dette d'argent exigible sous le contrat. L'arrêté royal précise que cette disposition n'affecte pas les contrats de travail ni l'application de la loi sur les sûretés financières¹⁵⁰. En outre, elle ne déroge pas à l'obligation de paiement des dettes exigibles, ni aux sanctions contractuelles de droit commun telles que l'exception d'inexécution, la compensation et le droit de rétention.

— Les délais de paiement repris dans un plan de réorganisation judiciaire, homologué avant ou pendant la durée de l'arrêté, sont prolon-

(134) Règlement délégué (UE) 2020/855 du 7 mai 2020 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout des Bahamas, de la Barbade, du Botswana, du Cambodge, du Ghana, de la Jamaïque, de Maurice, de la Mongolie, du Myanmar/de la Birmanie, du Nicaragua, du Panama et du Zimbabwe dans le tableau figurant au point I de l'annexe et la suppression de la Bosnie-Herzégovine, de l'Éthiopie, du Guyana, de la République démocratique populaire lao, du Sri Lanka et de la Tunisie dudit tableau (*J.O.U.E.*, 19 juin 2020, L 195).

(135) Voy. l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (*J.O.U.E.*, 5 juin 2015, L 141).

(136) Voy. l'intitulé du règlement dé-

légué.

(137) Conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (la « loi anti-blanchiment »). Sur cette loi, voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2018, p. 539.

(138) Voy. not. l'article 38 de la loi anti-blanchiment.

(139) Arrêté royal du 30 juin 2020 portant approbation du règlement de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation relatif aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*M.B.*, 17 juillet 2020, p. 54116) ; arrêté royal du 30 juin 2020 portant approbation des règlements des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, (*M.B.*, 17 juillet 2020, p. 54121) ; arrêté royal du 30 juin

2020 portant approbation des règlements des barreaux de l'Orde van Vlaamse Balies relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, (*M.B.*, 17 juillet 2020, p. 54185).

(140) L'article 85, § 1, 11^o, de la loi anti-blanchiment désigne le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient comme autorité de contrôle du respect des dispositions de son livre II, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la directive 2015/849, du règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

(141) Allant de 250 à 1.250.000 EUR ; elle doit être fixée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.

(142) Comme, par exemple, une déclaration publique qui précise l'identité de l'avocat concerné et la nature de l'infraction commise ou l'interdiction temporaire d'exercer une fonction de direction dans une associa-

(143) Arrêté royal du 22 avril 2020 portant des mesures particulières visant à protéger les organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics contre les conséquences de l'épidémie de Covid-19 (*M.B.*, 24 avril 2020, p. 27987).

(144) L'arrêté royal prévoit son application jusqu'au 31 juillet 2020.

(145) La diminution est uniquement possible dans la mesure strictement nécessaire en raison de l'absence pour maladie, en raison de l'épidémie de Covid-19, du personnel nécessaire pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts conformément à la fréquence établie.

(146) Sur ces outils, voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, pp. 478-479.

(147) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(148) *M.B.*, 24 avril 2020, éd. 2, p. 28732.

(149) Voy. spéc. B. INGHELIS et Z. PLETINCKX, « Un moratoire pour les entreprises pendant la durée de la crise du Covid-19 », *J.T.*, 2020, pp. 351-357.

(150) *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2961.

gés d'une durée égale à celle du sursis prévu par l'arrêté, le cas échéant avec une prolongation du délai maximal de 5 ans pour l'exécution du plan.

L'arrêté prévoit une exception à ce sursis et précise que toute partie intéressée peut demander au président du tribunal de l'entreprise de décider qu'une entreprise ne tombe pas dans le champ d'application du sursis ou de lever (partiellement) ce sursis.

L'arrêté suspend également l'obligation du débiteur de faire aveu de faillite si les conditions de la faillite sont la conséquence de l'épidémie de Covid-19.

L'arrêté précise que les articles 1328 du Code civil et XX.112 du Code de droit économique ne sont pas applicables aux nouveaux crédits accordés pendant la durée du sursis ni aux sûretés établies ou autres actes accomplis en exécution de ces nouveaux crédits. En outre, la responsabilité des dispensateurs de crédit est allégée.

Le moratoire sur les droits des créanciers devait initialement prendre fin le 17 mai 2020, celui-ci a toutefois été prolongé jusqu'au 17 juin 2020 par l'arrêté royal du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du Covid-19¹⁵¹.

51. Restriction temporaire de certaines saisies à l'encontre des particuliers. — Tenant compte des difficultés économiques causées par la pandémie Covid-19 qui s'étendent également aux citoyens, la loi du 20 mai 2020¹⁵² intitulée « loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 » a mis en place un sursis temporaire au profit des personnes physiques qui ne sont pas des entreprises au sens de l'article 1.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de droit économique.

Des différences sont cependant apportées par rapport au régime prévu pour les entreprises :

— Les mesures s'appliquent à tous les particuliers et pas seulement à ceux qui souffriraient de difficultés financières à la suite de la crise sanitaire.

— Les saisies conservatoires sur les biens meubles restent autorisées à l'encontre des particuliers, alors qu'elles sont suspendues à l'égard des entreprises. L'interdiction des saisies conservatoires sur les meubles à l'égard des entreprises vise à permettre à celles-ci d'écouler leurs stocks de marchandises et de ne pas aggraver leur situation financière.

— Les saisies-exécutives sur le bien immobilier dans lequel le débiteur a son domicile sont suspendues.

Par ailleurs, le sursis provisoire ne s'applique pas à certaines situations plus amplement détaillées au chapitre de la présente chronique consacré au droit judiciaire privé et à l'arbitrage (*infra*, 11, spéc. n° 80). Ce moratoire était d'application jusqu'au 17 juin 2020. Cette date pouvait être adaptée par le Roi mais celui-ci n'a pas fait usage de cette faculté.

52. Augmentation des seuils d'insaisissabilité. — La loi du 19 juin 2020 visant à augmenter temporairement les seuils d'insaisissabilité visés à l'article 1409 du Code judiciaire¹⁵³ a augmenté temporairement les montants mentionnés à l'article 1409, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4, et § 1^{er} bis, alinéas 1^{er} à 4, du Code judiciaire comme suit :

— le montant de 27.000 francs, adapté à 1.138 EUR, est porté à 1.366 EUR ;

— le montant de 29.000 francs, adapté à 1.222 EUR, est porté à 1.467 EUR ;

— le montant de 32.000 francs, adapté à 1.349 EUR, est porté à 1.619 EUR ;

— le montant de 35.000 francs, adapté à 1.475 EUR, est porté à 1.770 EUR ;

— le montant de 50 EUR, adapté à 70 EUR, est porté à 84 EUR.

Cette loi est entrée en vigueur le 20 juin 2020 et a cessé de produire ses effets le 31 août 2020. Le Roi était autorisé à modifier la date de fin de vigueur afin de tenir compte de la durée des mesures adoptées en vue de lutter contre la pandémie Covid-19 mais celui-ci n'a pas fait usage de cette faculté.

53. Règlement collectif de dette - Révocation de la décision d'admissibilité - Répartition du solde de la médiation¹⁵⁴. — Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur deux questions préjudicielles concernant la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité.

La question posée par le juge *a quo* était de savoir s'il existe une différence de traitement qui pourrait découler de l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire suivant l'interprétation selon laquelle il faut tenir compte des éventuelles causes légales et conventionnelles de préférence entre les créanciers « déclarants » et les créanciers « extérieurs ». Il résulterait de cette interprétation que les créanciers « extérieurs » seraient exclus du bénéfice de la répartition du solde disponible (première question préjudicielle) ou qu'ils pourraient en être exclus à défaut d'avoir pu être informés de cette répartition, contrairement aux créanciers « déclarants » (seconde question préjudicielle).

La Cour commence par rappeler que lorsque la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes a été prononcée par le juge en raison d'un fait imputable au débiteur endetté, il faut considérer que l'objectif de protection du débiteur recherché par la loi disparaît et que les mesures dérogeant au droit commun qui l'accompagnaient, comme le principe de l'égalité des créanciers devant les dettes du débiteur, disparaissent aussi. Par conséquent, la liquidation du compte de la médiation doit se faire en tenant compte des causes légales et conventionnelles de préférence. La Cour considère dès lors que toute autre interprétation de l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 1675/15, § 2/1 et avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, du même Code s'opposerait à l'objectif du législateur et serait à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les créanciers privilégiés et les créanciers ordinaires qui entrerait en contradiction avec l'article 8 de la loi hypothécaire.

Il résulte de ceci que l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers et ne pas tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation viole les articles 10 et 11 de la Constitution. En d'autres termes, le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation.

La Cour rappelle que cette interprétation n'empêche pas les créanciers « extérieurs » de participer à la répartition du solde de la médiation en intervenant « concomitamment » à la révocation. En effet même si la répartition est concomitante à la révocation, elle est logiquement consécutive à celle-ci, ce qui justifie que les privilèges éventuels de tous les créanciers, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, renaissent et doivent être pris en compte par le juge qui procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation. Toute autre interprétation se heurterait à l'article 1675/9, § 3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire aux termes duquel, même si un créancier n'a pas fait de déclaration de créance dans les délais impartis, il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan de médiation.

En ce qui concerne la seconde différence de traitement soulevée dans la seconde question préjudicielle, la Cour rappelle qu'il n'est pas exact de considérer que les créanciers dont la créance est née après la décision d'admissibilité et qui n'ont pu participer à la procédure de règlement collectif de dettes au moment de cette décision, pourraient être exclus du bénéfice de la répartition en cas de révocation, à défaut d'avoir été informés de cette répartition. En effet, la décision d'admissibilité est transmise dans les 24 heures au fichier des avis. Ainsi, la personne qui deviendrait créancière du médiateur après cette décision peut avoir connaissance ou être susceptible d'en prendre connaissance. Par ailleurs, aux termes de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire tout créancier intéressé peut ramener la cause devant le juge de la médiation, si des faits nouveaux surviennent qui pourraient justifier, entres autres, comme en l'espèce, une adaptation ou une révision du plan. Pareille possibilité concerne non seulement les créanciers « déclarants », mais aussi les créanciers « extérieurs » dont la créance serait née après la décision d'admissibilité. Il en résulte que les dispositions en cause n'empêchent pas les créanciers « extérieurs »

(151) M.B., 13 mai 2020, p. 33958.

(152) M.B., 29 mai 2020, p. 38157.

(153) M.B., 19 juin 2020, éd. 2,

p. 45802.

(154) C. const., 16 janvier 2020,

n° 4/2020.

de participer à la répartition du solde de la médiation. La seconde question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

54. Faillite - Droit transitoire¹⁵⁵. — Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'existence d'une éventuelle différence de traitement entre les débiteurs soumis à l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (ancienne loi) et ceux soumis à l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique.

Pour rappel, il résulte des articles 70, alinéa 1^{er}, et 76, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 août 2017¹⁵⁶ que la loi du 8 août 1997 sur les faillites¹⁵⁷ continue à s'appliquer aux procédures de faillite en cours le 1^{er} mai 2018 et que le titre XX du Code de droit économique s'applique aux faillites déclarées à partir du 1^{er} mai 2018.

Eu égard à ce qui précède, le juge *a quo* a posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : les dispositions transitoires de la loi du 11 août 2017 insérant le titre XX dans le Code de droit économique créent-elles une différence de traitement entre, d'une part, les faillis qui peuvent invoquer le bénéfice de l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique et, d'autre part, les faillis soumis à l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ? En effet, seuls les premiers peuvent invoquer la limite au dessaisissement de leurs biens, prévue par l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique¹⁵⁸. Dans la seconde partie de la question préjudicielle, le juge *a quo* a demandé à la Cour d'établir si les dispositions de la loi nouvelle doivent « en conséquence trouver à s'appliquer pour toute faillite, qu'elle soit née avant ou après le 1^{er} mai 2018 ? ».

La seconde partie de la question préjudicielle étant relative à l'application de la loi dans le temps, la Cour constitutionnelle a précisé qu'elle ne relevait pas de sa compétence.

En ce qui concerne la première partie de la question préjudicielle, la Cour a précisé que la différence de traitement qui lui était soumise découle de la succession de deux régimes légaux en matière de faillite. La Cour a rappelé qu'il appartient en principe au législateur d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir une nouvelle réglementation de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. La Cour a considéré que la loi du 11 août 2017 opère une réforme de l'ensemble des législations en matière d'insolvabilité, y compris la loi du 8 août 1997 sur les faillites. En l'espèce, la circonstance que la procédure de faillite était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017 ou que la faillite a été déclarée après cette date constitue un critère objectif qui permet de déterminer sans difficulté l'ensemble de la réglementation applicable à la faillite. Un tel critère est également pertinent au regard de la réforme ainsi opérée. En effet, selon la Cour, il ne serait pas cohérent d'appliquer immédiatement aux faillites en cours, régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, certains éléments du nouveau régime instauré par la loi du 11 août 2017. Il n'est pas davantage porté une atteinte disproportionnée à la confiance légitime des faillis dont la procédure de faillite était en cours à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues pour les faillites dans le Code de droit économique, puisqu'ils sont toujours soumis aux dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites sur la base de laquelle leur faillite a été déclarée. Selon la Cour, de telles dispositions transitoires permettent au contraire de garantir la prévisibilité des dispositions applicables à l'ensemble des acteurs concernés par la faillite. Par conséquent, la Cour a considéré que le régime transitoire mis en place par le législateur ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Alice BOULVAIN¹⁵⁹

(155) C. const., 18 juin 2020, n° 88/2020.

(156) Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, M.B.,

11 septembre 2017, p. 83100.

(157) M.B., 28 octobre 1997, p. 28562.

(158) En vertu de cette disposition, sont exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite.

(159) Assistante à l'Université libre

9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

55. Covid-19. — Sans revenir sur l'ensemble des mesures législatives adoptées dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, il est proposé de se pencher sur les plus importantes (*infra*, n°s 56 et 57).

56. Voyages. — La crise sanitaire liée au Covid-19 a lourdement impacté le droit de la consommation dans un secteur en particulier : l'industrie liée au voyage. La fermeture des principales frontières internes et externes à l'Union européenne dès mars 2020 puis les nombreuses restrictions de voyages imposées en Belgique par le SPF Affaires étrangères ont mis à mal bon nombre de projets de voyages.

Quoique critiquées par de nombreuses instances, notamment par la Commission européenne, plusieurs mesures ont été adoptées par les autorités belges afin de tenter de régler les imbroglios liés aux annulations et modifications de voyages qui déferlaient en masse¹⁶⁰.

L'une de ces mesures est contenue dans l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés¹⁶¹. Celui-ci était en vigueur du 20 mars au 19 juin 2020 et concerne tous les voyages à forfait (soit un voyage qui contient plusieurs composantes : vols + hôtel, hôtel + voiture de location, etc.) qui ont été annulés pendant cette période de trois mois.

Cet arrêté prévoit que lorsqu'un voyage à forfait est résilié, soit par l'organisateur de voyages, soit par le voyageur (à cause de la crise sanitaire), l'organisateur de voyages est en droit de lui délivrer, au lieu d'un remboursement, un bon à valoir (« *voucher corona* ») correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) le bon à valoir représente la valeur totale du montant déjà payé par le voyageur ;
- 2) aucun coût ne peut être mis au compte du voyageur pour la délivrance du bon à valoir ;
- 3) le bon à valoir a une validité d'au moins un an ; et
- 4) le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Un arrêté ministériel du 3 avril 2020¹⁶² est venu compléter celui, précité, du 19 mars 2020. Celui-ci prévoit des conditions supplémentaires auxquelles doit répondre le bon à valoir, à savoir :

- 1) le bon à valoir est un titre vis-à-vis de l'organisateur de voyage qui l'a émis ;
- 2) le voyageur utilise le bon à valoir selon son choix ;
- 3) le bon à valoir qui n'est pas utilisé par le voyageur endéans le délai d'un an après son émission, est remboursé à sa demande. L'organisateur de voyage dispose d'un délai de six mois pour le remboursement.

Le « *voucher corona* » peut donc être utilisé par le voyageur pendant 12 mois pour réserver un nouveau voyage. S'il n'a pas utilisé la totalité du bon après 12 mois, le voyageur peut obtenir le remboursement en numéraire dans les six mois (le voyageur doit en faire la demande, ce n'est pas automatique).

Vu la cacophonie généralisée qui régnait dans l'Union européenne à la suite de l'adoption de nombreuses mesures dans les différents États membres, parfois très différentes les unes des autres, l'Union européenne a entendu créer une certaine harmonisation en émettant, par l'intermédiaire de la Commission européenne, des lignes directrices le 13 mai 2020¹⁶³.

Sans entrer dans les détails de celles-ci, il y est notamment prévu que les bons à valoir corona ne devraient pas être imposés aux voyageurs qui souhaitent tout de même obtenir un remboursement.

de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(160) Voy. spéc. J. KESTELOOT, « Le droit du tourisme à l'aune du Covid-19 », *J.T.*, 2020, pp. 382-383.

(161) M.B., 20 mars 2020, p. 16588.

(162) Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés,

M.B., 6 avril 2020, p. 24777.

(163) Recommandation de la Commission du 13 mai 2020 concernant des bons à valoir destinés aux passagers et voyageurs à titre d'alternative au remboursement des voyages à forfait et des services de transport annulés dans le contexte de la pandémie de Covid-19, C(2020) 3125 final.

La Belgique n'a pas modifié sa législation précitée même si elle entrerait clairement en conflit avec ces lignes directrices. Les arrêtés ministériels précités n'ont toutefois pas été prolongés et la législation « classique » a recommencé à s'appliquer aux voyages à forfait annulés à partir du 20 juin 2020 (et notamment la directive 2015/2302¹⁶⁴, transposée en droit belge par la loi du 21 novembre 2017¹⁶⁵, prévoyant les conséquences d'une annulation de voyages en cas de force majeure).

Notons qu'aucune législation « corona » n'a été adoptée en matière de vols « secs » (vols réservés seuls, sans autres prestations de voyages comme par exemple une réservation d'hôtel ou de voiture de location) et que les annulations de vols ont été et sont toujours régies par le règlement 261/2004¹⁶⁶.

57. Événements. — Les mesures adoptées dans le contexte de la crise du Covid-19 ont également emporté l'interdiction de donner des représentations en présence d'un public. Des solutions ont donc dû être trouvées afin de reporter ou annuler de nombreux concerts, matchs sportifs et autres représentations qui devaient avoir lieu même pendant la crise.

Ce fut chose faite par l'arrêté ministériel du 19 mars 2020¹⁶⁷, modifié par les arrêtés ministériels du 7 avril 2020, du 8 juin 2020 et du 14 septembre 2020. Cet arrêté suspend le remboursement obligatoire des billets jusqu'au 31 décembre 2020 et permet l'obtention d'un bon d'échange (qui doit correspondre au montant effectivement payé – donc si seulement un acompte a été versé, le bon correspondra à cet acompte).

Ce bon à valoir doit répondre à différentes conditions :

- 1) une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles doit effectivement être organisée ultérieurement (au même endroit ou à un endroit proche) ;
- 2) l'activité est réorganisée dans un délai maximal de deux ans qui suit la date de l'événement initial ;
- 3) le bon doit correspondre à la valeur totale du montant payé ;
- 4) aucun coût ne peut être demandé à l'acheteur pour la délivrance du bon à valoir ;
- 5) le bon indique expressément qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus (d'autres causes d'annulation ne peuvent bénéficier des conditions de cet arrêté ministériel) ;
- 6) aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel événement.

Le bon peut par ailleurs permettre à l'acheteur, s'il le souhaite, d'acheter d'autres produits de l'émetteur du billet dans un délai de deux ans.

Le détenteur d'un billet n'a pas le choix de refuser le bon, sauf s'il apporte la preuve qu'il ne pourra pas assister à l'activité à la nouvelle date (critère qui reste très flou !).

Si l'événement n'est pas réorganisé dans les deux ans, l'acheteur du billet a droit au remboursement du prix du billet d'entrée original (l'organisateur peut par ailleurs toujours décider de rembourser les bons, même avant le délai de deux ans).

58. Recours collectifs. — En dehors des mesures liées à la crise sanitaire, il est intéressant de noter que la période considérée a été marquée en juin 2020 par un accord des parlementaires européens sur le projet de directive créant une procédure d'action représentative¹⁶⁸.

Cette directive, si elle est effectivement adoptée (ce qui paraît être en bonne voie), créerait une procédure d'action collective dans le domaine de la protection des consommateurs dans tous les États membres de l'Union européenne.

Ceci augmenterait l'accès à la justice des consommateurs, notamment pour les petits litiges contre lesquels ils n'entament généralement pas de procédures judiciaires seuls vu le faible enjeu réclamé.

Il s'agirait donc de créer partout dans l'Union européenne une procédure de « class actions » à la sauce européenne. Notons qu'une telle procédure existe déjà en Belgique depuis 2014 mais que celle-ci devra très probablement être modifiée à la suite de l'adoption de ladite directive.

Laura MARCUS¹⁶⁹

10 Droits intellectuels

A. Généralités

59. Brexit et propriété intellectuelle. — Événement marquant de la période considérée, le Brexit, consommé par la décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 « relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique »¹⁷⁰, aura évidemment un impact significatif sur la matière de la propriété intellectuelle (tantôt largement harmonisée, tantôt uniformisée dans l'Union européenne). Les conséquences de ce retrait du Royaume-Uni sur notre matière ont fait¹⁷¹ et feront encore l'objet de nombreuses analyses, lesquelles dépassent l'objet de cette chronique.

Si à l'heure où nous écrivons ces lignes les détails des relations futures entre l'Union européenne et l'ancien État membre ne sont pas connus, l'on attirera tout de même l'attention du lecteur sur certaines dispositions des deux instruments fixant le cadre général de leurs rapports à l'issue de la période de transition (qui s'achève le 31 décembre 2020).

Premièrement, l'accord « sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique »¹⁷² prévoit, en ses articles 54 à 61, une série de principes. En substance, s'agissant de notre matière, il est prévu le maintien de la protection au Royaume-Uni des droits de propriété intellectuelle enregistrés, accordés ou nés avant la fin de la période de transition (articles 54-58), l'octroi d'un droit de priorité (dont le point de départ coïncide avec la fin de la période de transition) pour le dépôt au Royaume-Uni d'une demande de protection d'une marque, d'un dessin ou modèle ou d'une obtention végétale qui a fait l'objet d'un dépôt dans l'Union européenne avant la fin de la période de transition (article 59), le bénéfice dans l'Union européenne de la protection du certificat complémentaire de protection dont la demande a été introduite au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition (article 60) et le maintien de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle au Royaume-Uni et dans l'Union européenne, lorsqu'il était acquis avant la fin de la période de transition (article 61).

(164) Directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, 11 décembre 2015, L 326, p. 1.
(165) Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, *M.B.*, 1^{er} décembre 2017, p. 106673.
(166) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'in-

demnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, *J.O.U.E.*, 17 février 2004, L 46, p. 1.
(167) Arrêté ministériel relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, *M.B.* 20 mars 2020, p. 16587.
(168) Proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, COM/2018/184 final.
(169) Chercheuse à l'ULB – Legal

Counsel Test Achats.

(170) *J.O.U.E.*, 31 janvier 2020, L 29, p. 1.

(171) Voy. notamment E. DERCLAYE, « CUDR and CRDR post-Brexit from a UK and EU perspective - Will all unregistered design rights become history ? », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2018, vol. 13, n° 4, pp. 325-331 ; A. RAMALHO et M. C. GOMEZ GARCIA, « Copyright after Brexit », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2017, vol. 12, n° 8, pp. 669-672 ; A. RAHMATIAN, « Brief speculations about changes to IP law in the UK after Brexit », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2017,

vol. 12, n° 6, pp. 510-515 ; A. OHLY et R. STREINZ, « Can the UK stay in the UPC system after Brexit », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2017, vol. 12, n° 3, pp. 245-258 ; L. C. UBERTAZZI, « Brexit and the EU patent », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2017, vol. 12, n° 6, pp. 516-525 ; L. C. UBERTAZZI, « Brexit and the EU patent - Part II : What shall we do », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2017, vol. 12, n° 11, pp. 937-953.
(172) *J.O.U.E.*, 31 janvier 2020, L 29, p. 7.

Deuxièmement, la déclaration politique « fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni 2020/C 34/01 »¹⁷³ indique en particulier la volonté des parties de prévoir une protection de la propriété intellectuelle plus étendue que celle prévue par le Traité sur les ADPIC et les conventions de l'OMPI (point 42), la liberté des parties de définir le régime de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle (point 44) et leur volonté d'établir un mécanisme de coopération et d'échange d'informations sur des questions de propriété intellectuelle d'intérêt mutuel (point 45).

60. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle¹⁷⁴, on relèvera surtout l'entrée en vigueur du Traité de Beijing (voy. *infra*, n° 64) et plusieurs adhésions aux Traités internet de l'OMPI (WCT et WPPT)¹⁷⁵ ainsi qu'au Traité de Marrakech¹⁷⁶.

On relèvera également la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République du Viêt Nam¹⁷⁷, dont la partie 12 est consacrée à la propriété intellectuelle.

61. Usufruit des droits de propriété intellectuelle (Code civil). — La loi du 4 février 2020 « portant le livre 3 "Les biens" du Code civil »¹⁷⁸ a été adoptée et publiée durant la période considérée. Elle entrera en vigueur l'année prochaine (le 1^{er} septembre 2021).

Pour ce qui concerne notre matière, outre l'expression d'un principe de subsidiarité des dispositions dudit Livre suivant lequel celles-ci « (...) ne préjudicient pas aux dispositions spéciales régissant des biens particuliers tels que les droits de propriété intellectuelle ou les biens culturels » (article 3.2.)¹⁷⁹, on relève surtout un article 3.166 qui traite de l'usufruit sur les droits intellectuels. Il s'agit là d'une innovation puisque le Code civil ne comportait pas de disposition similaire.

L'alinéa 1^{er} de cette disposition prévoit que « [l]'usufruit portant sur une propriété intellectuelle confère à l'usufruitier le droit à l'exploitation normale de cette propriété. Dans ce cadre, l'usufruitier peut conclure seul des contrats pour autant que le paiement de la rémunération soit étalé sur la durée totale du contrat. À défaut, le consentement du nu-proprétaire est requis ». Si la chose est difficile à définir dans l'absolu, on regrettera tout de même le manque de précision quant à ce que les auteurs de la loi entendent par « exploitation normale ». Il est certain que l'exploitation dont question est exclusivement envisagée dans sa composante économique, le sort des droits moraux — dont l'abus est couramment sanctionné par la jurisprudence — étant régis par l'alinéa 3 de cette disposition. Mais pour le surplus, nous n'avons pas plus d'indications. Une lecture *a contrario* des travaux préparatoires laisse il est vrai penser que dans l'esprit des concepteurs de la loi, une exploitation qui « (...) donne nécessairement lieu à une diminution de la valeur en capital du bien »¹⁸⁰ est anormale. Pour autant, il n'est pas clair si seule une exploitation de ce type doit être considérée anormale¹⁸¹. En tout état de cause, l'on se gardera de rapprocher la notion d'« exploitation normale » ici employée de celle que l'on retrouve (notamment) dans le test des trois étapes encadrant les exceptions et limitations au droit d'auteur¹⁸², en raison des contextes et finalités différents dans lesquels cette même notion est employée.

L'alinéa 2 prévoit qu'« [à] la fin de l'usufruit, les contrats conclus par l'usufruitier seul restent en vigueur sauf le droit du nu-proprétaire d'y mettre fin moyennant un délai de préavis de trois ans ». Les travaux préparatoires précisent que les auteurs de la proposition se sont ici ins-

pirés du régime du bail¹⁸³. Par ailleurs, on relèvera que bien que cela ne soit pas précisé, il faut comprendre logiquement que le point de départ dudit délai ne peut commencer à courir qu'après l'extinction de l'usufruit¹⁸⁴.

Enfin, l'alinéa 3 règle le sort des droits moraux et dispose qu'« [à] moins qu'ils appartiennent à une tierce personne, les droits moraux doivent être exercés de commun accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire ; à défaut d'accord, le plus diligent d'entre eux saisit le juge ».

62. Noms de domaine.eu. — La période considérée a vu l'adoption de deux textes relatifs au nom de domaine.eu et qui viennent compléter le règlement (UE) 2019/517 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau.eu, commenté dans une précédente chronique¹⁸⁵.

Premièrement, un règlement d'exécution (UE) 2020/857 de la Commission du 17 juin 2020 « établissant les principes qui doivent figurer dans le contrat conclu entre la Commission européenne et le registre du domaine de premier niveau.eu en application du règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil »¹⁸⁶ a été adopté et publié pendant la période considérée. Il est entré en vigueur lors de la période suivante.

Il établit les principes qui doivent figurer dans le contrat conclu entre la Commission et le registre et définit l'organisation, l'administration et la gestion du TLD.eu. On attirera en particulier l'attention du lecteur sur l'article 9 qui traite des enregistrements spéculatifs et abusifs de noms de domaine, spécialement lorsqu'ils coïncident avec un droit de propriété intellectuelle.

Deuxièmement, un règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission du 14 mai 2020 « complétant le règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement des critères d'éligibilité et de sélection et la procédure de désignation du registre du domaine de premier niveau.eu »¹⁸⁷ a également été adopté pendant la période considérée. Il est entré en vigueur lors de la période suivante, le lendemain de sa publication au *Journal officiel* (le 25 juillet 2020).

Il établit les critères d'éligibilité et de sélection ainsi que la procédure de désignation du registre du domaine de premier niveau.eu, conformément aux principes d'ouverture, de transparence et de non-discrimination.

63. Mise en œuvre du Protocole de Nagoya (Région wallonne). — Un décret wallon du 20 mai 2020 « relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation »¹⁸⁸ a été adopté et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 16 juin 2020). Il assure l'exécution des droits et obligations générés par le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya le 29 octobre 2010, ainsi que par le règlement (UE) n° 511/2014 mettant en œuvre ledit protocole. Ces deux instruments ont été commentés dans une précédente chronique¹⁸⁹.

B. Droit d'auteur et droits voisins

64. Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. — Trois mois s'étant écoulés depuis le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion, le Traité de Beijing « sur les interprétations et exécutions audiovisuelles » adopté le 24 juin 2012 et

(173) *J.O.U.E.*, 31 janvier 2020, C 34, p. 1.

(174) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2020&end_year=2020&treaty_all=ALL&search_what=N.

(175) Sao Tomé-et-Principe, Vanuatu, Nauru, Saint-Marin.

(176) Nicaragua, Indonésie, Suisse, Serbie, Tanzanie, Vanuatu, Saint-Marin, Sainte-Lucie.

(177) Voy. la décision (UE) 2020/753 du Conseil du 30 mars 2020 relative

à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, *J.O.U.E.*, 12 juin 2020, L 186, p. 1 ; Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, *J.O.U.E.*, 12 juin 2020, L 186, p. 3.

(178) *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15.753.

(179) Ainsi que le précise encore la proposition de loi, il s'agit là simplement d'une application du principe *lex specialis derogat generali*, voy. *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord. 2019, Doc 55, 0173/001, p. 13.

(180) *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord. 2019, Doc 55, 0173/001,

p. 309.

(181) Certainement, l'une des principales situations dans laquelle cette disposition trouvera à s'appliquer sera celle du conjoint survivant. À cet égard, on renverra utilement le lecteur vers les réflexions de nos collègues et amis A.-C. VAN GYSEL et V. WYART, « L'influence, sur les droits successoraux du conjoint ou cohabitant légal survivant, des règles du Livre 3 du Nouveau Code civil concernant l'usufruit », *Rev. not. b.*, 2020, pp. 780-781.

(182) Voy. notamment l'article 5(5) de la directive 2001/29/CE.

(183) *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord. 2019, Doc 55, 0173/001,

p. 309.

(184) N. BERNARD, « La loi du 4 février 2020 réformant le droit des biens : le(s) lien(s) possible(s) avec le commerce et le droit commercial », *R.D.C.*, 2020, p. 440, n° 41.

(185) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 878, n° 88.

(186) *J.O.U.E.*, 19 juin 2020, L 195, p. 52.

(187) *J.O.U.E.*, 24 juillet 2020, L 239, p. 1.

(188) *M.B.*, 16 juin 2020, p. 43472.

(189) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 26-27, n° 79.

commenté dans une précédente chronique¹⁹⁰ est entré en vigueur durant la période considérée (le 28 avril 2020).

On notera que l'Union européenne a signé¹⁹¹ le Traité mais ne l'a pas encore ratifié de sorte que cette entrée en vigueur ne concerne pas le territoire de l'Union (sous réserve de la Slovaquie).

En substance et pour rappel, le Traité de Beijing confère aux artistes-interprètes et exécutants dont la prestation fait l'objet d'une « fixation audiovisuelle » des droits similaires à ceux accordés par le WPPT aux artistes dont la prestation est fixée dans un « phonogramme ».

65. Contrôle des sociétés de gestion collective. — L'arrêté royal du 29 septembre 2019 « modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir »¹⁹², commenté dans notre précédente chronique¹⁹³, est entré en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} janvier 2020).

66. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant. — Les deux arrêtés royaux du 17 mai 2019 qui visent à mettre en œuvre, en exécution de l'article XI.265, alinéa 4, du Code de droit économique, la plate-forme unique en vue de la perception des droits d'auteur et des droits voisins concernant l'exécution publique de phonogrammes qui ne sont pas utilisés pour une représentation et pour lesquels aucun droit d'accès ou contrepartie n'est demandé au public pour pouvoir assister à leur exécution¹⁹⁴, commentés dans une précédente chronique¹⁹⁵, sont entrés en vigueur lors de la période considérée, le 1^{er} janvier 2020.

67. Avis du Conseil de la propriété intellectuelle concernant la transposition de la Directive DSM. — En vue de la transposition (laquelle doit intervenir pour le 7 juin 2021) de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, commentée dans une précédente chronique¹⁹⁶, le Conseil de la propriété intellectuelle a adopté un avis le 19 juin 2020, lequel porte sur les documents de travail (annexés à l'avis) contenant des propositions de dispositions transposant la directive. L'avis est disponible sur le site du SPF Économie¹⁹⁷.

C. Marques

68. Directives relatives aux marques de l'Union européenne (EUIPO). — Les directives relatives aux marques de l'Union européenne et les directives relatives aux dessins ou modèles communautaires enregistrés actuellement en vigueur ont été adoptées par le directeur exécutif le 12 décembre 2019 (décision n° EX-19-4)¹⁹⁸ et sont entrées en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} février 2020. Les directives peuvent être consultées sur le site de l'EUIPO¹⁹⁹.

D. Dessins et modèles

69. Directives relatives aux dessins ou modèles de l'Union européenne (EUIPO). — Voy. *supra* n° 68.

(190) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-76, n° 42.

(191) Décision du Conseil du 10 juin 2013 sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Pékin sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2013/257/UE), *J.O.U.E.*, 12 juin 2013, L 160, p. 1.
(192) *M.B.*, 15 octobre 2019, p. 95.348. Pour un bref commentaire de l'arrêté royal du 25 avril 2014, voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 30, n° 88.

(193) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2020, p. 499, n° 46.

(194) Arrêté royal de 17 mai 2019 « fixant les modalités de la simplification administrative pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes », *M.B.*, 29 mai 2019, p. 52686 ; arrêté royal du 17 mai 2019 « portant modification de l'arrêté royal du 17 décembre

2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogramme », *M.B.*, 29 mai 2019, p. 52689.

(195) *J.T.*, 2019, p. 883, n° 101.

(196) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, pp. 878-881, n°s 91-95.

(197) <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propriété%20intellectuelle/Avis-CPI-19062020.pdf>.

(198) https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdf/law_and_practice/decisions_president/EX-19-04_en.pdf.

(199) <https://guidelines.euiipo.europa.eu/1803476/1798128/directives-des-marques/1-introduction>.

(200) *J.T.*, 2020, pp. 500-501.

E. Brevets et certificats complémentaires de protection

70. Juridiction unifiée du brevet. — Nous avons déjà évoqué dans notre précédente chronique²⁰⁰ le nouveau revers subi par le projet de juridiction unifiée du brevet (« JUB ») à la suite de l'annulation, par un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 13 février 2020, de la loi autorisant le gouvernement allemand à ratifier l'accord JUB²⁰¹. Comme le motif de l'annulation n'est que formel, à savoir que la loi en question n'a pas été adoptée à la majorité requise, le gouvernement allemand a déposé un nouveau projet de loi au *Bundestag* le 7 août 2020²⁰². Un nouveau recours constitutionnel, notamment fondé sur un motif qui n'a pas été examiné par la Cour constitutionnelle allemande dans son arrêt du 13 février 2020²⁰³, a toutefois déjà été annoncé par la *Foundation for a Free Information Infrastructure* (FFII) au cas où cette loi serait adoptée²⁰⁴. En outre, comme le Royaume-Uni a retiré sa ratification de l'accord JUB le 20 juillet 2020²⁰⁵, s'est posée la question de savoir si cet accord peut encore être ratifié sous sa forme actuelle, qui prévoit notamment qu'une des trois sections de la division centrale de la future juridiction unifiée du brevet sera établie à Londres. Bien que le projet continue de bénéficier d'un important soutien politique, notamment en Allemagne, son avenir reste donc incertain.

Parallèlement à ces développements, la loi du 28 novembre 2018 portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la JUB²⁰⁶ a été publiée au *Moniteur belge* du 2 mars 2020, quelques jours après la publication de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant, elle aussi, assentiment audit protocole²⁰⁷. Ce protocole avait déjà recueilli l'assentiment de la Communauté germanophone, de la Région wallonne, de la Communauté flamande et de la Communauté française²⁰⁸, et on n'attendait donc plus que celui de la Région de Bruxelles-Capitale pour publier la loi fédérale. L'entrée en vigueur de cette loi d'assentiment est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'accord JUB lui-même.

71. Règlement d'exécution du PCT. — Le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été modifié le 9 octobre 2019. Ces modifications concernent notamment les conditions auxquelles des informations peuvent être incorporées par renvoi dans une demande internationale de brevet ainsi que les conditions auxquelles certaines corrections peuvent être apportées au formulaire de requête. Elles ont été notifiées le 31 janvier 2020 et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020²⁰⁹.

72. Règlement d'exécution de la CBE. — La règle 142 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (CBE), qui concerne les conditions auxquelles l'Office européen des brevets peut reprendre une procédure interrompue en raison notamment du décès ou de l'incapacité du demandeur ou de son représentant, a été modifiée par décision du Conseil d'administration du 27 mars 2020. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020²¹⁰.

73. Office européen des brevets. — Le règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets a été modifié les

nal-court-and-italians/.

(205) <https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2020-07-20/HCW5395>.

(206) *M.B.*, 2 mars 2020, p. 12.649.

(207) *M.B.*, 24 février 2020, p. 10610.

(208) Au sujet de ces quatre décrets d'assentiment, voy. notre chronique consacrée au premier semestre 2019 (*J.T.*, 2019, p. 883).

(209) https://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_216.html.

(210) Décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets du 27 mars 2020 modifiant la règle 142 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et l'article 2 du règlement relatif aux taxes (CA/D 2/20), *J.O.O.E.B.*, 2020, A36.

(201) BVerfG (2^e ch.), 13 février

2020, 2 BvR 739/17 (http://www.bverfg.de/e/rs20200213_2bvr073917.html).

Sur les rebondissements successifs ayant déjà entouré cette entrée en vigueur précédemment, voy. nos précédentes chroniques (*J.T.*, 2020, pp. 500-501 ; *J.T.*, 2019, p. 883 ; *J.T.*, 2019, pp. 484-485 ; *J.T.*, 2018, p. 952 ; *J.T.*, 2018, p. 552 ; *J.T.*, 2017, p. 813 ; *J.T.*, 2017, p. 458 ; *J.T.*, 2016, p. 744).

(202) <http://dipbt.bundestag.de/dip21/brd/2020/0448-20.pdf>.

(203) À savoir le fait que la consécration, à l'article 20 de l'accord JUB, du principe de primauté du droit de l'Union européenne, violerait la Constitution allemande.

(204) Voy. notamment le communiqué de presse publié le 15 juin 2020 sur le site de la FFII : <https://ffii.org/unitary-patent-germany-is-ignoring-brevit-european-law-its-constitutio>

26 et 27 juin 2019²¹¹. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020 avec application immédiate aux procédures en cours.

F. Secrets d'affaires

Néant.

G. Obtentions végétales

74. Taxes. — Le règlement d'exécution (UE) 2019/1978 de la Commission du 26 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales²¹², évoqué dans une précédente chronique²¹³, est applicable depuis le 1^{er} avril 2020.

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Indications géographiques

75. Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. — L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques²¹⁴, commenté dans notre précédente chronique²¹⁵, est entré en vigueur pendant la période considérée (le 26 février 2020). On soulignera encore que le règlement (UE) 2019/1753²¹⁶, publié et entré en vigueur durant la période précédente et commenté avec ledit Acte, donne plein effet à celui-ci dans l'Union européenne.

76. Dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses. — Les annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ont été modifiées par un échange de lettres du 16 janvier 2020²¹⁷.

77. Indications géographiques protégées dans le secteur des produits vinicoles aromatisés. — Un règlement d'exécution (UE) 2020/198 de la Commission du 13 février 2020 « portant modalités d'application du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement du registre des indications géographiques protégées dans le secteur des produits vinicoles aromatisés et l'inscription des dénominations géographiques existantes dans ce registre »²¹⁸ a été adopté et est entré en vigueur durant la période considérée (le 17 février 2020).

J. Respect des droits

78. Lutte contre la contrefaçon et la piraterie. — Un arrêté royal du 4 mai 2020 « portant composition et organisation de la Commission interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie en exécution des articles XV.58 et XV.59 du Code de droit économique »²¹⁹ a été adopté et est entré en vigueur pendant la période considérée (le 12 juin 2020).

Ladite Commission « (...) a pour mission de mettre en œuvre la coordination et le suivi des actions de lutte contre la contrefaçon et la piraterie des droits de propriété intellectuelle afin de faciliter la réalisation des missions d'intérêt public respectives des autorités compétentes (...) » et peut réaliser toutes sortes d'action à cette fin, allant de la coor-

dination de leurs activités, à la collecte d'informations, la remise d'avis, etc. (article 2, § 1^{er}). Elle est composée de représentants de différents services de l'administration fédérale appelés à jouer un rôle dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie (les « autorités compétentes ») (voy. l'article 4).

Julien CABAY²²⁰
et Philippe CAMPOLINI²²¹

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

79. Impartialité du tribunal - Conseillers et juges suppléants - Cumul avec la profession d'avocat. — Dans un arrêt du 16 janvier 2020²²², la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur un recours en annulation formé à l'encontre de certaines dispositions de la loi du 23 mars 2019 « modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la justice » relatives au recours à des juges et conseillers suppléants au sein des cours et tribunaux.

Le moyen unique des requérants alléguait que la possibilité, pour un avocat, de siéger en tant que magistrat violait le droit d'accès à un juge indépendant et impartial, et critiquait la dispense, pour ces magistrats suppléants, de réussite de l'examen d'aptitude professionnelle prévu pour les magistrats effectifs, ainsi que la différence de traitement entre les magistrats suppléants déjà nommés et ceux qui le seront postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

La Cour, après avoir rappelé l'importance fondamentale du principe d'impartialité, tant dans son aspect subjectif qu'objectif, estime tout d'abord que « le cumul, même occasionnel, d'une fonction judiciaire avec la profession d'avocat doit être évité autant que possible », ce tant dans le but d'éviter toute possible confusion en raison à la présence d'avocats dans des organes juridictionnels, qu'afin d'éviter que des avocats opposés dans un dossier puissent ensuite se rencontrer dans un autre dossier comme avocat et juge. La Cour poursuit cependant en considérant que « l'impartialité objective n'est pas compromise par le seul fait qu'un avocat fasse partie d'une juridiction » et qu'il convient de toujours « examiner concrètement la question de savoir si une des parties au procès peut invoquer une crainte légitime de partialité, compte tenu de tous les éléments propres au dossier et des autres garanties procédurales ». Après avoir rappelé les conditions légales d'un tel cumul occasionnel d'une fonction judiciaire et de la profession d'avocat, la Cour rappelle également qu'elle s'est déjà prononcée sur le principe du remplacement d'un juge effectif par un juge suppléant et sur les conditions de sa nomination, telles qu'elles étaient contenues notamment dans l'ancien article 192 du Code judiciaire, et qu'elle avait conclu, à l'époque, que ces dispositions ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Relevant que les travaux préparatoires des dispositions à présent attaquées faisaient référence au caractère indispensable pour le bon fonctionnement de la justice du recours aux juges et conseillers suppléants, et le fait que le législateur avait mis en place des garanties procédurales supplémentaires (épreuve de recrutement, suivi d'une formation théorique et pratique comportant une formation de déontologie, absence de fonction permanente, interdiction de siéger dans une affaire lors d'une audience au cours de laquelle

(211) <https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/communications/2019/20190704.html> (consulté le 21 octobre 2019).

(212) *J.O.U.E.*, 29 novembre 2019, L 308/58.

(213) *J.T.*, 2020, p. 502.

(214) *J.O.U.E.*, 24 octobre 2019, L 271, p. 15.

(215) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2020, pp. 502-503.

(216) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Ge-

nève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, *J.O.U.E.*, 24 octobre 2019, L 271, p. 1.

(217) Voy. la décision d'exécution (UE) 2020/122 de la Commission du 16 janvier 2020 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains portant sur des modifications aux annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protec-

tion des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses (*C/2020/18*), *J.O.U.E.*, 29 janvier 2020, L 23, p. 1 ; Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains remplaçant les annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, *J.O.U.E.*, 29 janvier 2020, L 23, p. 3.

(218) *J.O.U.E.*, 14 février 2020, L 42,

p. 8.

(219) *M.B.*, 2 juin 2020, p. 38522. (220) Chargé de recherches du Fonds national de la recherche scientifique (FRS-FNRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(221) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(222) C. const., 16 janvier 2020, n° 7/2020.

le magistrat suppléant interviendrait en qualité d'avocat, possibilité d'introduire une demande de récusation...), la Cour, dans son arrêt précité, conclut que les dispositions attaquées ne violent pas la Constitution et les normes dont elle assure le contrôle.

Enfin, concernant la question de l'aptitude professionnelle requise, la Cour rejette également le moyen avancé par les requérants quant à l'existence d'exigences différentes pour les magistrats effectifs et les magistrats suppléants.

B. Compétence et ressort

Néant.

C. Procédure civile

80. Covid-19 - Mesures temporaires. — Dans le cadre de la « crise du Covid-19 » diverses mesures ont été prises en matière de justice. Plusieurs d'entre elles concernent le droit judiciaire dans son ensemble et le sort des procédures judiciaires en particulier. Nous proposerons dès lors ci-dessous un aperçu des mesures les plus importantes en matière de droit judiciaire prises au cours de la période faisant l'objet de la présente publication.

L'objet de la présente chronique ne permettant malheureusement pas une analyse détaillée de l'ensemble des mesures temporaires prises en matière de justice, nous renvoyons notamment le lecteur au commentaire détaillé de certaines d'entre elles publié en mai dernier dans le numéro spécial du *Journal des tribunaux* dédié aux conséquences de la crise du Covid-19²²³.

Relevons dans ce cadre tout d'abord que, par une loi du 27 mars 2020 « Covid-19 (II) »²²⁴, le législateur a habilité le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus. Cette loi a notamment autorisé le Roi à prendre des mesures pour i) suspendre ou prolonger les délais fixés par ou vertu de la loi et ii) garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires en adaptant l'organisation des cours et tribunaux et autres instances ou organes du pouvoir judiciaire (ministère public, huissiers de justice, experts, traducteurs, etc.) et l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais fixés par la loi (article 5, § 1^{er}, 6^o et 7^o).

En exécution de cette loi, le Roi a pris divers arrêtés royaux dont l'arrêté royal n° 2²²⁵ qui prolonge jusqu'au 3 juin 2020 les délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que les délais de procédure qui expirent entre le 9 avril et le 3 mai 2020. Cet arrêté royal instaure également le principe du recours à la « procédure

écrite » pour les causes fixées pour plaidoiries entre le 11 avril et le 3 juin 2020 inclus.

L'arrêté royal du 28 avril 2020²²⁶ a ensuite prolongé jusqu'au 17 juin 2020 les délais de prescription et les autres délais pour ester en justice qui expiraient entre le 9 avril et le 17 mai 2020 et a étendu la « procédure écrite » aux affaires fixées jusqu'au 17 juin 2020. Les délais de procédure ne sont par contre pas visés par ce second arrêté royal et n'ont donc quant à eux pas été prorogés jusqu'au 17 juin 2020.

La loi du 30 avril 2020²²⁷ adoptée dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 a, quant à elle, apporté des adaptations « temporaires » à diverses dispositions du Code judiciaire : prolongation du délai de vente d'immeubles dans le cadre de saisies-exécutions immobilières expirant entre le 18 mars et 3 juin 2020 (articles 2 et 3) ; autorisation d'effectuer certaines prestations de serment par écrit jusqu'au 3 juin 2020 (articles 4 et 5) ; instauration d'une procédure écrite entre le 18 mars et le 3 juin 2020 devant les commissions de nomination et de désignation pour les procédures visées aux articles 259^{ter} et 259^{quater} du Code judiciaire (article 15). Par arrêté royal du 20 mai 2020²²⁸, l'autorisation de la prestation de serment par écrit pour les magistrats visés à l'article 289 du Code judiciaire a été prolongée jusqu'au 3 juillet 2020 (avant d'être une nouvelle fois prolongée, jusqu'au 31 décembre 2020 par arrêté royal du 13 septembre 2020), de même que l'instauration d'une procédure écrite devant les commissions de nomination et de désignation pour les procédures visées aux articles 259^{ter} et 259^{quater} du Code judiciaire qui, elle, n'a pas été prolongée après le 3 juillet 2020.

Enfin, par une loi du 20 mai 2020²²⁹, le législateur a apporté diverses adaptations à d'autres dispositions du Code judiciaire : légitimation temporaire du dépôt au greffe des actes introductifs d'instance ou de recours et de toute requête ou demande au juge par e-mail ou par le système e-Deposit (art. 4) ; possibilité de poursuivre les procédures de liquidation-partage et, à défaut, possibilité de prolongation des délais qui expirent entre le 18 mars et le 30 juin 2020 (articles 5 et 6) ; sursis temporaire de certaines saisies à l'encontre de particuliers (articles 9 et 10) (voy. aussi à ce sujet le chapitre de la présente chronique consacré au droit des procédures collectives, *supra* 8, spéc. n° 51) ; dispense temporaire de l'obligation légale de cosigner une décision judiciaire rendue par une chambre composée de plusieurs magistrats (articles 11 et 12) ; possibilité d'allongement des délais qui expirent entre le 18 mars et le 30 juin 2020 pour le dépôt des pièces justificatives dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne (articles 18 à 21).

Pour plus de facilité, ces mesures sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

(223) « Numéro spécial coronavirus », *J.T.*, 2020/18, n° 6814, et en particulier : D. MOUGENOT, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, D. CHEVALIER, B. INGHELIS, A. HOC, B. DE CONINCK et F. REUSENS, « La procédure civile en période de Covid-19 - Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *J.T.*, 2020, pp.330-338 ; A. HOC, D. MOUGENOT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les ressources de la procédure écrite dans la crise Covid 19 - Faire pour un mieux en 10 questions », *J.T.*, 2020, pp. 250

et s.
(224) Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II), *M.B.*, 30 mars 2020, p. 22056.
(225) Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.
(226) Arrêté royal du 28 avril 2020

prolongeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 28 avril 2020, p. 29445.
(227) Loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 4 mai 2020, p. 30297.

(228) Arrêté royal du 20 mai 2020 prolongeant certaines mesures prises par la loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 27 mai 2020, p. 37955.
(229) Loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 29 mai 2020, p. 38157.

MESURE	DÉTAIL
Prolongation des délais de prescription et autres délais pour ester en justice, prolongation des délais de procédure et procédure « écrite » (à l'exception des procédures pénales, à moins qu'elles ne concernent uniquement des intérêts civils)	<p>Prolongation des délais de prescription et autres délais pour ester en justice</p> <ul style="list-style-type: none"> Les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent entre le 9 avril et le 17 mai 2020 inclus, sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période (soit jusqu'au 17 juin 2020). <p>Prolongation des délais de procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les procédures judiciaires, les délais de procédure (exemple : conclusions) qui expirent entre le 9 avril et le 3 mai 2020 inclus et dont l'expiration entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou toute autre sanction si l'acte n'est pas accompli en temps utile sont prolongés de plein droit jusqu'à un mois après l'expiration de cette période, soit jusqu'au 3 juin 2020. Si l'application de cette règle entraîne la prolongation d'un délai de procédure, les délais suivants sont prolongés de plein droit d'une durée égale à la durée totale de la prolongation du premier délai. Si l'application de cette règle a pour conséquence que le dernier délai expire moins d'un mois avant l'audience, cette audience est ajournée de plein droit à la première audience disponible un mois après l'expiration du dernier délai. Si une partie prétend que la poursuite de la procédure est urgente et qu'il y ait péril dans le retard, le tribunal peut, sur demande motivée, exclure la prolongation des délais de procédure. <p>Procédure « écrite » pour les affaires fixées</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les causes, à l'exception des causes pénales (à moins qu'elles ne concernent uniquement des intérêts civils), fixées pour plaidoiries entre le 11 avril et le 17 juin 2020 inclus, et dans lesquelles toutes les parties ont conclu, sont de plein droit prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries. Les parties peuvent, conjointement, à tout moment de la procédure, décider de recourir à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire. La partie qui ne peut accepter l'application de la procédure écrite, en informe le juge par écrit et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience fixée, ou, pour les affaires qui sont fixées à des audiences de plaidoiries qui ont lieu du 10 jusqu'au 17 avril 2020 inclus, au plus tard la veille de l'audience. Si toutes les parties s'opposent à l'application de la procédure écrite, l'affaire est remise à une date indéterminée ou à une date déterminée. Si aucune des parties ou seulement une ou quelques-unes d'entre elles s'opposent, le juge statue sur pièces. Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, les parties qui n'ont pas encore déposé leurs pièces au greffe les déposent dans un délai d'une semaine à compter de la date initialement fixée pour plaider ou, le cas échéant, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision du juge relative à la procédure écrite, sous peine d'écartement d'office. Au plus tard un mois après la prise en délibéré de l'affaire ou, le cas échéant, au plus tard un mois à partir du dépôt des dossiers, le juge peut demander que les parties donnent des explications orales sur les points qu'il indique. Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré ou, le cas échéant, après le dépôt des dossiers. Les décisions du juge ne sont pas susceptibles de recours.
Saisie-exécution immobilière	<ul style="list-style-type: none"> Le délai de six mois fixé par l'article 1587, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire pour les ventes d'immeubles dans le cadre d'une saisie ou d'un règlement collectif de dettes et qui expire entre le 18 mars et 3 juin 2020 est prolongé de plein droit de 6 mois. Le délai pour les ventes judiciaires et amiables à forme judiciaire d'immeubles autres que celles visées ci-dessus qui expire entre le 18 mars et le 3 juin 2020 est prolongé de plein droit de 6 mois.
Prestations de serment	<ul style="list-style-type: none"> la prestation de serment des magistrats visés à l'article 289 du Code judiciaire, des secrétaires en chef et du parquet visés à l'article 291bis du Code judiciaire, des avocats conformément à l'article 429 du Code judiciaire, des huissiers de justice conformément à l'article 517 du Code judiciaire et des experts judiciaires, traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés visés aux articles 555/14 et 555/15 du Code judiciaire peuvent être réalisées par écrit jusqu'au 31 décembre 2020.

Procédure écrite de nomination et de désignation	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures menées par les commissions de nomination et de désignation visées aux articles 259^{ter} et 259^{quater} du Code judiciaire se déroulent par écrit du 18 mars au 3 juillet 2020.
Légitimation du dépôt d'actes introductifs ou de recours et toute requête ou demande au juge par e-mail et e-Deposit	<ul style="list-style-type: none"> • Tout acte introductif d'instance ou de recours ainsi que toute requête ou demande au juge peut être déposé au greffe : <ul style="list-style-type: none"> — par les huissiers et avocats jusqu'au 31 mai 2020 par e-mail ; — par le système e-Deposit jusqu'au 31 décembre 2020.
Poursuite des procédures de liquidation-partage et possibilité de prolongation des délais en matière de liquidation-partage	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de liquidation-partage (articles 1214 à 1224/1 du Code judiciaire) peuvent être poursuivies entre le 18 mars et 30 juin 2020, le cas échéant par vidéoconférence. • Si ce n'est pas possible, les délais prévus par la loi ou fixés conventionnellement et qui expirent entre le 18 mars et le 30 juin peuvent être prolongés de maximum 4 mois par le notaire.
Restriction temporaire de certaines saisies à l'encontre de particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune saisie-exécution ne peut avoir lieu à l'encontre d'un particulier jusqu'au 17 mai 2020 sauf sur les biens immobiliers où le débiteur n'a pas son domicile. • Les saisies-exécutions en cours avant le 30 mai 2020 à l'encontre de particuliers sont suspendues jusqu'au 17 juin 2020 sauf sur les biens immobiliers où le débiteur n'a pas son domicile. • Aucune saisie-arrêt conservatoire ni saisie-arrêt exécution ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent ne peut avoir lieu à l'encontre d'un particulier jusqu'au 17 juin 2020. • Les mesures précitées ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"> — dans les cas visés à l'article 1412, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (obligations alimentaires) ; — lorsque le débiteur marque son accord sur la saisie ou la poursuite de l'exécution forcée ; — dans le cadre du recouvrement de condamnations en matière répressive à une amende, à une confiscation d'une somme d'argent qui comporte la création d'une créance recouvrable sur le patrimoine du condamné, à des frais de justice ou à une contribution ; — dans le cadre du recouvrement de toute autre obligation à payer une somme en matière répressive ; — dans le cadre du recouvrement de toute somme due à titre d'impôts, précomptes, taxes, droits, accroissements, amendes administratives et fiscales, intérêts de retard et accessoires, à la suite d'une fraude fiscale ou sociale ; — aux notifications visées aux articles 434 et 435 du Code des impôts sur les revenus, 93^{quater} et 93^{quinquies}, du Code de la TVA et 36 et 37 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou dans les réglementations régionales correspondantes, dans le cadre de l'établissement des actes ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque. • Le Roi peut adapter la date du 17 juin 2020 pour tenir compte de la durée des mesures adoptées en vue de lutter contre la pandémie.
Dispense temporaire de l'obligation de cosigner une décision judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 30 juin 2020, les décisions rendues par une chambre composée de plusieurs magistrats, professionnels ou non-professionnels, peuvent être valablement signées par le président de la chambre et le greffier. • Le Roi peut adapter cette date du 30 juin pour tenir compte de la durée des mesures adoptées en vue de lutter contre la pandémie.
Possibilité d'allongement des délais pour fournir les pièces justificatives dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les pièces justificatives dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne devaient être déposées entre le 18 mars et le 30 juin 2020 et n'ont pu être produites par le bénéficiaire dans ce délai en raison de la crise liée au Covid-19, le bureau d'aide juridique peut prolonger le délai au maximum jusqu'au 15 juillet 2020. • En pareil cas, la procédure prévue à l'article 508/14, alinéa 4, du Code judiciaire s'applique (urgence). • Par dérogation à l'article 508/15 du Code judiciaire, le bureau d'aide juridique statue, entre le 18 mars et le 30 juin 2020, dans un délai de 30 jours. • Le Roi peut adapter la date finale du 30 juin visée-ci-dessus pour tenir compte de la durée des mesures adoptées en vue de lutter contre la pandémie.

81. Opposition - Jugement par défaut rendu en dernier ressort - Différence de traitement entre procédures civile et pénale. — Dans un arrêt du 6 février 2020²³⁰, la Cour constitutionnelle a répondu à une question préjudicielle portant sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1047 du Code judiciaire (tel que modifié par la loi « pot-pourri V ») en ce qu'une partie défaillante dans une procédure civile ne peut pas faire opposition à une décision judiciaire qui n'a pas été rendue en dernier ressort, alors qu'une partie défaillante dans une procédure pénale mettant en jeu des intérêts civils peut, quant à elle, faire opposition à une décision qui n'a pas été rendue en dernier ressort, même lorsque cette opposition ne concernerait que les condamnations au civil.

Après avoir rappelé que « La procédure civile et la procédure pénale répondent à des objectifs distincts et ont des objets fondamentalement différents », la Cour relève que « La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi » et que « En limitant, en matière civile, la possibilité d'opposition aux jugements par défaut ne pouvant faire l'objet d'un appel, le législateur a voulu promouvoir la solution définitive des litiges (...) et ainsi permettre que la procédure judiciaire puisse se terminer dans un délai raisonnable (...) » avant de conclure « La mesure qui consiste à ne pas prévoir la possibilité de faire opposition à un jugement par défaut susceptible d'appel est pertinente à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, qui est de ne pas ralentir inutilement la procédure et de respecter la condition du délai raisonnable ».

La Cour dit ensuite pour droit que « l'appel introduit par un défendeur originaire condamné par défaut en premier ressort a dorénavant la même finalité que l'opposition formée par un défendeur originaire contre un jugement rendu en dernier ressort : celle de rouvrir les débats qui se sont déroulés devant la juridiction antérieurement saisie » afin de rétablir le débat contradictoire devant la juridiction d'appel.

Dès lors que la limitation contenue dans l'article 1047 du Code judiciaire n'entraîne pas, selon la Cour, une limitation disproportionnée des droits des parties, cette dernière répond donc par la négative à la question qui lui était posée.

82. Appel - Formes de l'appel - Acte d'appel par huissier de justice - Non-respect du domicile élu en Belgique par la partie intimée établie à l'étranger. — Par un arrêt prononcé le 23 avril 2020²³¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question préjudicielle qui lui était posée par la cour d'appel d'Anvers qui s'interrogeait sur la compatibilité avec, notamment, les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 28, 39, 40, 1051 et 1056 du Code judiciaire en ce qu'un jugement qui a été signifié à l'appelant à la demande d'une partie qui a son domicile ou sa résidence à l'étranger et qui a fait élection de domicile en Belgique acquiert force de chose jugée à l'égard de l'appelant même si celui-ci a interjeté appel dans le délai d'appel par exploit d'huissier de justice, mais en méconnaissance de cette élection de domicile, alors que ce même jugement n'acquiert pas force de chose jugée lorsque cet appel est formé par requête, mais en méconnaissance de cette élection de domicile. La question portait donc sur les conséquences du caractère « non avenu » d'une signification d'un appel effectuée à l'étranger alors que la partie signifiante avait connaissance du domicile élu en Belgique de l'autre partie, entraînant que, aucun appel n'ayant été formé dans le délai d'appel, la décision en question est alors passée en force de chose jugée, alors que si cet appel avait été formé par requête au greffe, il eût été recevable, nonobstant le respect ou non du domicile élu.

La Cour, qui avait déjà été saisie d'une autre question préjudicielle dans la même affaire quelques années auparavant, renvoie à son précédent arrêt²³² qui s'était prononcé sur cette différence de traitement, en fonction de la forme de l'acte d'appel, quant à la recevabilité de cet appel en cas de non-respect du domicile élu en Belgique par la partie intimée établie à l'étranger, selon que l'appel est formé par acte d'huissier ou par requête. À l'époque, la Cour avait conclu que cette différence de traitement (puisque l'appel par voie d'huissier à l'étranger sans respecter le domicile élu en Belgique était « non avenu », alors que s'il avait été formé par requête il eût été recevable) reposait sur un

critère objectif : le mode d'introduction de l'appel, par acte d'huissier ou par requête. La Cour avait à l'époque en outre souligné que la généralisation de l'appel formé par voie de requête répondait au souhait du législateur de simplifier la procédure, et que l'appel signifié par le biais d'un acte d'huissier n'offrait pas davantage de garanties que l'appel par requête (ensuite notifiée par pli judiciaire). La Cour relevait, enfin, que la sanction de nullité spécifique prévue à l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire « a été justifiée par la volonté d'éviter un recours abusif aux significations à l'étranger et au procureur du Roi (Cass., 10 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 356) » soulignant en outre que « La possibilité d'interjeter appel par voie de requête a été justifiée par la volonté de prévoir un mode d'introduction de l'appel plus souple et moins coûteux que la citation, par la circonstance que la continuité entre les deux instances réduit les risques d'erreur au moment de la notification de la requête d'appel et par le fait que la signification par exploit d'huissier n'offre pas plus de garanties que la requête lors de l'introduction de l'appel, y compris en cas d'appel formé contre un jugement rendu par défaut ». Par son arrêt du 12 octobre 2017, la Cour en avait conclu que la différence de traitement alléguée était raisonnablement justifiée.

Concernant la question ayant donné lieu à son arrêt du 23 avril 2020, la Cour renvoie donc à ce premier arrêt de 2017, qui avait porté sur la recevabilité de l'acte d'appel proprement dit, en concluant que la question préjudicielle relative à la différence de traitement quant à l'acquisition de force jugée du jugement en question était directement liée à la recevabilité de l'acte d'appel dont elle n'était que la conséquence. Un jugement acquiert en effet force de chose jugée lorsqu'il n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, ce qui est le cas lorsque cette voie de recours n'a pas été exercée de manière recevable en-dehors du délai applicable. La Cour répond donc par la négative à la question posée en renvoyant aux motifs évoqués dans son arrêt du 12 octobre 2017.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

83. Saisie - Augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité. — Voy. à ce sujet le chapitre de la présente chronique consacré au droit des procédures collectives (*supra*, 8, spéc. n° 52).

E. Règlement collectif de dettes

Néant.

F. Arbitrage et médiation

Néant.

G. Organisation des professions judiciaires

Néant.

Martine BERWETTE²³³
et John BIART²³⁴

12 Droit international privé

84. Légalisation des décisions judiciaires étrangères et actes authentiques étrangers. — En vertu des articles 30 du Code de droit international privé et 33 du Code consulaire, il appartient au Roi de déterminer les modalités de légalisation des décisions judiciaires étrangères et des actes authentiques étrangers, afin qu'ils puissent être produits en Belgique.

Ces modalités étaient fixées par l'arrêté royal du 12 juillet 2006²³⁵ (modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014²³⁶), qui a été abrogé et rem-

(230) C. const., 28 novembre 2019, n° 193/2019.

(231) C. const., 23 avril 2020, n° 54/2020.

(232) C. const., 12 octobre 2017, n° 119/2017.

(233) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au bar-

reau de Bruxelles.

(234) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(235) Arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers, *M.B.*, 11 janvier 2007, p. 993.

placé par l'arrêté royal du 8 mars 2020 concernant la manière dont la légalisation est effectuée et les refus possibles de légalisation²³⁷.

En application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la Belgique émet depuis le 1^{er} mai 2018 des apostilles électroniques via un programme appelé « eLegalisation », développé au sein du Service public fédéral Affaires étrangères²³⁸. Il est utilisé aussi bien pour apposer l'apostille électronique, que pour apposer la légalisation électronique. L'arrêté royal du 8 mars 2020 consacre légalement l'utilisation de ce programme pour les apostilles et les légalisations et l'encadre afin de veiller à la confidentialité des documents enregistrés (articles 1 à 4). Il organise également les refus de légalisation (articles 5 et 6), de

manière similaire aux règles déjà prévues par l'arrêté royal du 12 juillet 2006.

85. Adhésions à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. — Le caractère quasi universel de la Convention de New York est encore renforcé à la suite de son adhésion par les Seychelles (3 février 2020), les Palaos (31 mars 2020), l'Éthiopie (24 août 2020) et les Tonga (12 juin 2020), portant le nombre total de ses États parties à 165 (dont la Belgique, qui l'a ratifiée le 18 août 1975)²³⁹.

Guillaume CROISANT²⁴⁰

(236) Arrêté royal du 19 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers, *M.B.*, 4 juin 2014, p. 42633.

(237) *M.B.*, 23 mars 2020, p. 15065.
(238) Voy. le site web dédié <https://elegalisation.diplomatie.be/>.

(239) La liste complète est accessible sur le répertoire électronique des traités des Nations unies, <https://treaties.un.org/>.

(240) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

Jurisprudence

CONVENTIONS

- Objet
- Infraction d'urbanisme
- Nullité absolue
- But de la règle violée
- Maintien du contrat

Cass. (1^{re} ch.), 7 novembre 2019

Siég. : E. Dirix (prés.), A. Smetyns, K. Mestdagh, G. Jocqué et K. Moens.

Min. publ. : A. Van Ingelgem (av. gén.).

Plaid. : J. Verbist et P. Wouters.

(Vos aannemingen b.v.b.a. c. M.L.).

En vertu des articles 6 et 1108 du Code civil, une convention ayant un objet illicite est nulle. L'objet d'une convention est illicite si elle oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou est contraire aux bonnes mœurs. Sauf si la loi s'y oppose, la convention est maintenue si son illicéité est ou peut être défaite, de manière telle que l'objectif auquel tend la loi est ou peut être atteint. [Traduction libre]

L'arrêt est disponible sur [Juportal](http://juportal.rg.n0.c.19.0061.N).
RG n° C.19.0061.N

Observations

De la nullité des conventions : suite

Dans de précédentes observations publiées dans ce journal, portant sur un arrêt (de la section française de) la Cour de cassation du 27 septembre 2018, nous rappelions l'état du droit commun en fait de nullité¹ : la convention nulle pour cause de nullité absolue ne peut être régularisée ; elle doit être re-faite².

Au terme de l'arrêt qui fait l'objet de la présente note³, (la section néerlandaise de) la Cour en décide autrement : « Sauf si la loi s'y oppose, la convention est maintenue si son illicéité est ou peut être défaite, de manière telle que l'objectif auquel tend la loi est ou peut être atteint »⁴. Dans cette cause, la convention relative à la construction d'une maison et d'un garage et l'exécution des travaux, en conséquence, contrevenaient au permis de bâtir en raison d'une différence de niveau – dès la conclusion de la convention, il apparaissait que les travaux ne pouvaient être menés conformément au permis délivré. L'arrêt qui fut cassé avait jugé l'objet de la convention nul, de manière absolue, et estimé que cette nullité ne pouvait être couverte par les parties, bien que l'entrepreneur eût

fait valoir qu'il pouvait être remédié à l'infraction urbanistique à moindre coût.

Cette décision de la Cour anticipe ou à tout le moins consacre en jurisprudence la solution envisagée à l'article 5.60, alinéa 2, de la proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » au sein du nouveau Code civil du 16 juillet 2019⁵, qui en des termes différents prévoit que « le contrat demeure valable dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, en regard au but de la règle violée ». Cette décision répond aux vœux de la doctrine⁶ et modifie le droit commun qui jusque-là prévalait — reste à voir néanmoins si la section française de la Cour emboîtera le pas. Quoi qu'il en soit, comme nous l'indiquions dans nos observations susvisées, en aval, l'abus de droit peut toujours jouer pour contrecarrer les tentatives d'un débiteur désireux de « profiter » indûment d'une cause d'illicéité⁷.

Ajoutons qu'un contrat de construction peut être parfaitement licite, quoique l'exécution des travaux s'avère quant à elle contrarier une règle d'ordre public. Dans telle hypothèse, il va de soi que le contrat ne saurait être annulé⁸.

Ajoutons encore que la régularisation est à distinguer de la confirmation⁹. Cette der-

(1) Cass., 1^{re} ch., 27 septembre 2018, *J.T.*, 2019, pp. 528 et s. et note E. DE DUVE, « De la nullité des conventions : quelques rappels ».

(2) *Ibidem*, pp. 530-531, n°s 6-7.

(3) Sur celui-ci, cons. aussi F. PEERAER, « Ook bij koop op plan moet nietigheid (of onwerkzaamheid) niet verder gaan dan nodig », *T.B.O.*, 2020, pp. 44 et s. ainsi que « Ook bij bouwvoertreding kan koop uitwerking krijgen : de gedachte van maatwerk achter nietigheid eens te meer toegepast », *R.G.D.C.*, 2020, pp. 476 et s. ; F. ONCLIN, « La régularisation des infractions d'urbanisme comme obstacle à la nullité de la

vente (sur plan) », *Rev. not. b.*, 2020, pp. 714 et s.

(4) Traduction libre.

(5) *Doc. parl.*, Chambre, 2019, n° 0174/001. F. Peeraer et F. Onclin font le même constat. Cons. pour le premier e.a. « Ook bij bouwvoertreding kan koop uitwerking krijgen : de gedachte van maatwerk achter nietigheid eens te meer toegepast », *op. cit.*, p. 477, n° 5 et pour le second, p. 725.

(6) F. PEERAER, « Aannemingsovereenkomsten waarbij de aannemer niet over de nodige toegang tot het beroep beschikt(e) : moet nietigheid wel zo nodig ? », note sous Cass., 27 septembre 2018, *R.D.C.*, 2019, pp. 681 et s., n°s 16 et s., et les références citées dans la note de bas de page n° 47 e.a. ; J. VAN MEERBEECK, « Repenser la théorie moderne des nullités », in C. DELFORGE et J. VAN MEERBEECK (dir.), *Les nullités en droit privé - État des lieux et perspectives*, Bruxelles, Anthemis, 2017, pp. 13 et s. et p. 36, n° 37. Voy. aussi Liège, 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2016 et note P. WÉRY, pp. 292 et s. Adde B. LOUVEAUX, « Jurisprudence commentée », *J.L.M.B.*, 2020, p. 394, n° 6.

(7) E. DE DUVE, *op. cit.*, p. 531, n° 8. Cons. aussi F. PEERAER, « Aannemingsovereenkomsten waarbij de aannemer niet over de nodige toegang tot het beroep beschikt(e) : moet nietigheid wel zo nodig ? », *op. cit.*, p. 684, n° 21.

(8) Adde T. DERVAL et L. GRAUER, « Infraction urbanistique et illicéité de l'objet du contrat de vente : un trait d'union ténu », *R.G.D.C.*, 2015, p. 432, n° 14.

(9) Sur la confirmation cons. e.a. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 167 et s., qui examine l'institution. Voy. spécialement les pp. 167-168, n° 85 pour la distinction.